



Citadelle de Blaye

Règlement intérieur
Vivre dans la Citadelle



mai / septembre 2015

Sommaire

P. 03 PRÉAMBULE

P. 05 // 1. RÈGLEMENT DE LA CITADELLE À DESTINATION DE TOUS SES USAGERS

Dispositions générales

Conditions d'accès

Conditions de circulation et de stationnement

Accès des animaux

Manifestations, rassemblements publics

Comportement du public

Protection de l'environnement et des équipements

Responsabilité et exécution du présent règlement

P. 12 // 2. RÈGLEMENT DE LA CITADELLE À DESTINATION DE SES OCCUPANTS

Circulation et parkings

Signalétique et charte graphique de la Citadelle

Gestion des déchets

Utilisation et gestion des espaces extérieurs

Terrasses et étalages

Périodes d'ouverture des commerces

Communication



Crédits : Blaye Tourisme / Steve Le Clech

Préambule

LA CITADELLE DE BLAYE, CLASSÉE MONUMENT HISTORIQUE, ET INSCRITE SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO, ACCUEILLE PRÈS DE 450 000 VISITEURS PAR AN.

DANS LE CADRE DE SON OUVERTURE AU PUBLIC, CE SITE EXCEPTIONNEL DOIT FAIRE L'OBJET DE RÈGLES SPÉCIFIQUES.

De plus, afin de garantir un accueil de qualité du visiteur sur ce site, il est nécessaire d'avoir des règles communes pour pratiquer la Citadelle de Blaye.

C'est l'objectif de ce guide, qui consiste en un règlement d'usage de la Citadelle à destination de tous ses usagers, qu'ils soient occupants ou visiteurs.

**Règlement de la Citadelle
à destination de tous ses usagers**

1

**Règlement de la Citadelle
à destination de ses occupants**

2

Règlement de la Citadelle à destination de tous ses usagers





Crédits : Blaye Tourisme / Steve Le Clech

1. RÈGLEMENT À DESTINATION DES USAGERS

/// ARTICLE 1 - ESPACES CONCERNÉS

Le présent règlement est applicable dans l'espace clos de la Citadelle, propriété de la mairie de Blaye, délimité par les Portes Royale et Dauphine, ainsi que par les remparts faisant jonction entre ces différents points d'accès. Mais aussi dans les espaces à proximité immédiate de la Citadelle (fossés et glacis).

➤ Dispositions générales

/// ARTICLE 2 - RÈGLES GÉNÉRALES

Le site est ouvert au public, dans les conditions définies ci-après.

L'accès en est libre, dans le respect des règles de fonctionnement reprises dans le présent règlement intérieur.

/// ARTICLE 3 - ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les visiteurs doivent respecter les monuments ainsi que les aménagements paysagers du site.

Toutes les activités de loisirs, dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité, sans dégrader les lieux, sont tolérées.

Les jeux de balle sont autorisés, à condition de respecter la quiétude des lieux.

Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les constructions.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou immeubles, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

La pratique de l'éducation physique est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible des lieux, notamment en raison de l'utilisation d'appareils sonores, ni de dégradation des sols, pelouses et constructions diverses.

La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans l'enceinte sous réserve de ne pas gêner les autres visiteurs, et de ne pas accéder aux espaces interdits au public.

/// ARTICLE 4 - VIDÉO-PROTECTION

L'enceinte de la Citadelle est placée sous zone vidéo-surveillée. Les images sont enregistrées et conservées pendant 21 jours à la mairie de Blaye. Une signalisation réglementaire est présente afin d'identifier les zones vidéos sur le site.

/// ARTICLE 5 - SÉCURITÉ

Les barrières ou clôtures en métal sont destinées à assurer la sécurité du public à proximité des zones qui présentent un risque. Elles ne peuvent donc être franchies.

> Conditions d'accès

/// ARTICLE 6 - OUVERTURE DU SITE

Le site de la Citadelle est ouvert au public toute l'année, de jour comme de nuit.

/// ARTICLE 7 - ESPACES INTERDITS

Le public n'a pas accès aux espaces en travaux, ainsi qu'aux bâtiments fermés.

Pour des raisons de sécurité, les espaces situés derrière les barrières ou clôtures de métal sont interdits (*article 5*).

> Conditions de circulation et de stationnement

(Voir l'arrêté n°150/10 du 11 juin 2010)

/// ARTICLE 8 - CIRCULATION

L'ensemble des voies et espaces ouverts à la circulation sur le site de la Citadelle sont limités à 5 km/h.

Il s'agit d'un espace où les circulations piétonne et cyclable sont prioritaires : tous les sentiers aménagés sont accessibles aux piétons et aux cyclistes.

➔ POUR LES VÉHICULES MOTORISÉS :

> L'entrée et la sortie des véhicules moteurs sont exclusivement autorisées par la Porte Royale, et interdites par la Porte Dauphine.

L'accès des véhicules par la Porte Royale est conditionné par ses dimensions :

- Largeur utile de la chaussée : 3,15 m
- Tirant d'air : 4,70 m
- Ouverture : 3,86 m

> Seules les voies de desserte des parkings sont autorisées dans la Citadelle (hormis pour les véhicules de service public - taxis, VSL et ambulances, infirmiers, médecins... - qui peuvent accéder partout). Une signalétique y est présente pour indiquer ces espaces de parking.

Les voies non autorisées sont matérialisées par la présence de barrières.

Tous les véhicules à moteur devront respecter le sens de circulation signalisé à cet effet.

> Une borne est présente dans la Citadelle, pour limiter l'accès des parkings P et P2 aux occupants de la Citadelle (habitants, commerçants, salariés...) et aux clients de l'hôtel.

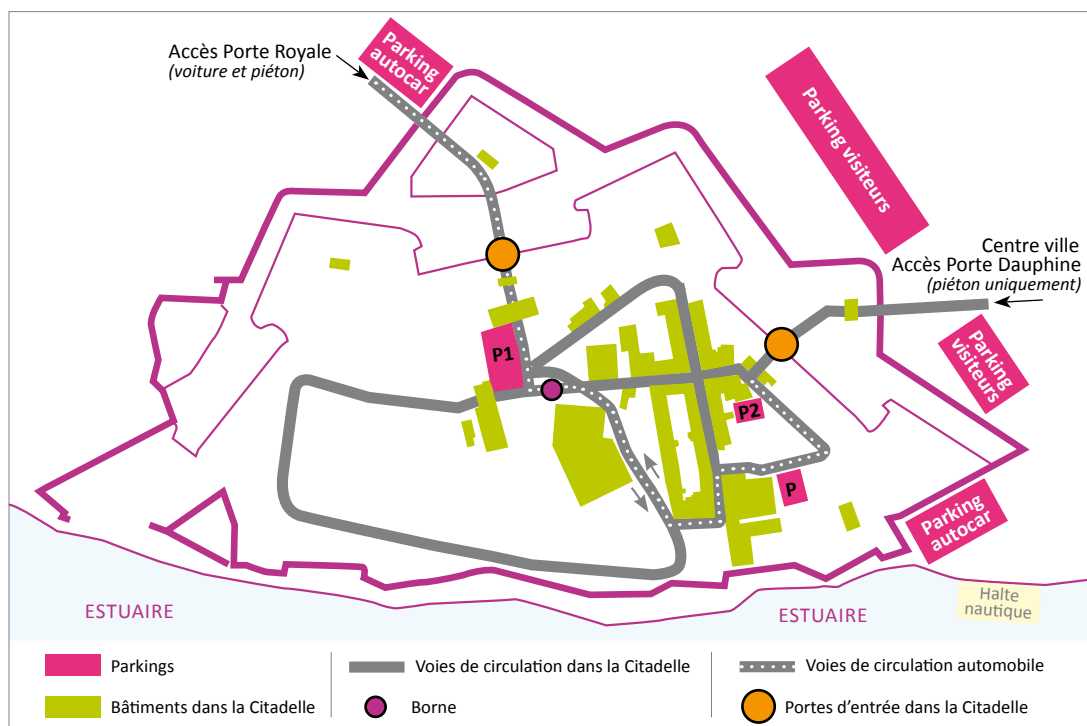
- Les visiteurs de la Citadelle ne pourront pas accéder au-delà de la borne (sauf s'ils sont clients de l'hôtel).

Ils seront donc invités :

- Soit à se garer sur le parking visiteur en ville, au pied de la Citadelle (cette option est à privilégier),
- Soit sur le parking P1 (destiné en priorité aux personnes à mobilité réduite).

- Les occupants de la Citadelle utiliseront quant à eux les parkings P, P1 ou P2. Le stationnement à proximité immédiate de leur local est toléré uniquement pour les livraisons et déchargement, et ce avant 10h00 du matin et sur une durée n'excédant pas 30 minutes.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES MOTORISÉS :



/// ARTICLE 9 - PARKINGS DANS LA CITADELLE

Le stationnement des véhicules motorisés est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet. Il est interdit hors de ces espaces (hormis pour les occupants de la Citadelle pour lesquels le stationnement est toléré à proximité immédiate de leur local pour les livraisons et déchargement : voir article 8). Les usagers qui ne respecteraient pas cette règle s'exposent à la verbalisation.

Parking P1 (situé avant la borne) :	Il est accessible aux publics autorisés à circuler dans la Citadelle (voir arrêté de circulation et de stationnement N°150/10), et est donc notamment destiné à l'accueil des visiteurs en situation de handicap.
Parking P (situé après la borne) :	A destination des occupants de la Citadelle (habitants, commerçants, salariés...) et des clients de l'hôtel de la Citadelle.
Parking P2 (situé après la borne) :	A destination des occupants de la Citadelle.

/// ARTICLE 10 - STATIONNEMENT DES AUTOCARS

La circulation des autocars n'est pas possible dans le périmètre de la Citadelle (la hauteur de la Porte Royale ne la permet pas). Ainsi, deux parkings sont disponibles pour les autocars, à proximité immédiate de la Citadelle : un en amont de la Porte Royale, et l'autre en face de la halte nautique (voir sur le schéma de la page 8). Ceux-ci permettront la dépose et la prise en charge des touristes voulant accéder à la Citadelle. En ce qui concerne le parking en face de la halte nautique, la dépose des passagers des autocars est possible au pied de la Porte Dauphine avant d'aller se garer.

> Accès des animaux

/// ARTICLE 11 - CONDITIONS D'ACCÈS DES ANIMAUX

L'entrée et la circulation des animaux domestiques sont autorisées. Ils devront être tenus en laisse et muselés s'ils sont susceptibles de présenter un risque, ou s'ils relèvent de la réglementation sur les chiens dangereux.

Les personnes ayant la garde d'un animal devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tout lieu en compagnie de leur maître, s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

Pour l'exploitation animale à des fins de mendicité, se référer à la circulaire du 13 mai 2011 (qui abroge la circulaire n°84-131 du 11 mai 1984).

/// ARTICLE 12 - COMPORTEMENT VIS-À-VIS DES ANIMAUX PRÉSENTS SUR LE SITE

Il est interdit de jeter des graines, ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

➤ Manifestations, rassemblements divers

/// ARTICLE 13 - CONDITIONS D'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

Toute manifestation ou rassemblement est soumis à autorisation du maire de la commune de Blaye.

L'organisateur de la manifestation doit se mettre en conformité avec les réglementations en vigueur et détenir les autorisations ou déclarations nécessaires.

➤ Comportement du public

/// ARTICLE 14 - COMPORTEMENT

Toute atteinte à la tranquillité publique (rixes, disputes, tumultes, attroupements, bruits, troubles de voisinage, rassemblements nocturnes...) est interdite.

/// ARTICLE 15 - ALCOOL

(Voir l'arrêté n°A/2015/93 du 7 avril 2015)

Toute consommation de boissons alcoolisées (du second au cinquième groupe) est interdite dans la Citadelle du 1er février au 31 décembre de chaque année, hormis pour les lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisés,
- Aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas,
- Dans l'enceinte des manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

/// ARTICLE 16 - OBJETS DANGEREUX

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

➤ Protection de l'environnement et des équipements

/// ARTICLE 17 - PROPRETÉ

Le public est tenu de respecter la propreté du site et de ses équipements. Les déchets doivent être déposés dans des corbeilles prévues à cet effet.

/// ARTICLE 18 - POLLUTION

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer, même momentanément, l'air, l'eau ou les sols, telle que des rejets de solides et liquides de toutes natures, entretien, vidange et réparation de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériel, de linge... L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

/// ARTICLE 19 - FOUILLES

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées,) est interdite.

/// ARTICLE 20 - CAMPING

La pratique du camping ou du caravanning n'est pas autorisée dans l'enceinte de la citadelle, hormis dans l'enceinte du camping municipal.

Les pique-niques individuels ou familiaux sur pelouse sont autorisés à la condition de n'en laisser aucune trace et de toujours respecter la quiétude des lieux.

Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer du feu, soit avec des matériaux trouvés sur place soit avec des matériaux rapportés.

➤ Responsabilité et exécution du présent règlement

/// ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ

Les usagers de la Citadelle sont responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants sont réputés être sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

La mairie de Blaye décline toute responsabilité pour tout incident ou vol se produisant à l'intérieur des périmètres objets du présent règlement (décrits à l'article 1).

Tous les prestataires de service qui interviennent dans les périmètres objet du présent règlement intérieur sont soumis aux règles fixées par celui-ci. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animation...) peuvent être régies par des règles spécifiques.

/// ARTICLE 22 - DÉROGATION

Tout accès ou utilisation dérogeant au présent règlement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire de Blaye après formalisation d'une demande écrite.

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Règlement de la Citadelle
à destination de ses occupants

2



Crédits : Blaye Tourisme / Steve Le Clech

2. RÈGLEMENT À DESTINATION DES OCCUPANTS

CE PRÉSENT RÈGLEMENT PERMET DE COMPLÉTER LE PRÉCÉDENT RÈGLEMENT, AVEC CETTE FOIS DES RÈGLES QUI NE CONCERNENT QUE LES OCCUPANTS DE LA CITADELLE (HABITANTS, COMMERÇANTS, SALARIÉS, ARTISANS, ASSOCIATIONS...).

/// ARTICLE 23 - CIRCULATION ET PARKINGS

(Voir les articles 8 et 9 du précédent règlement)

Pour accéder aux parkings P et P2, un pass pour la borne sera remis à chaque nouvel arrivant.

/// ARTICLE 24 - SIGNALÉTIQUE ET CHARTE GRAPHIQUE DE LA CITADELLE

(Voir la charte graphique et signalétique jointe, ainsi que l'article 29 du présent guide pour les modalités d'occupation temporaire du domaine public).

/// ARTICLE 25 - GESTION DES DÉCHETS

Les occupants de la Citadelle sont tenus de respecter la propreté du site.

Leurs ordures ménagères devront être déposées dans les points de collecte prévus à cet effet. Les occupants devront veiller à ce que ces points de collecte restent propres.

Le tri sélectif est à la charge de chaque occupant.

/// ARTICLE 26 - UTILISATION ET GESTION DES ESPACES EXTÉRIEURS

Toute utilisation des espaces extérieurs ou aménagements non prévus dans la convention devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à la mairie, et ne pourra être mise en œuvre sans son accord écrit.

L'occupant devra s'assurer que cette utilisation reste compatible avec des activités événementielles pouvant se tenir dans la Citadelle.

L'occupant est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux, y compris avec l'évacuation des déchets.

Il est formellement interdit de stocker tout matériel et matériaux à l'extérieur du bâtiment.

La mairie assure la gestion et l'entretien des espaces publics de la Citadelle (notamment l'entretien des espaces verts communs).

Les occupants ont quant à eux la responsabilité de l'entretien des espaces désignés comme « espaces environnants » dans la convention (annexe 2). Il s'agit des espaces situés le long de la façade de leurs locaux.

Ainsi, l'entretien de la végétation présente sur les façades sera assuré par l'occupant. Pour toute implantation ou dépose de végétaux d'ornement en façade, une autorisation devra être demandée à la mairie.

/// ARTICLE 27 - TERRASSES ET ÉTALAGES

(Voir l'arrêté municipal se rapportant à l'autorisation individuelle d'occupation du domaine public)

L'occupant a la possibilité d'installer une extension de son activité à l'extérieur du bâtiment (sur les zones d'extension extérieure de l'activité définies dans la convention en annexe 2).

Cela nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, à demander à la mairie.

Chaque professionnel désirant installer une terrasse ou un étalage sur le domaine public doit donc faire une demande écrite adressée à monsieur le Maire.

La demande d'AOT du domaine public devra comprendre les pièces suivantes :

- Un courrier adressé à monsieur le Maire, formalisant la demande,
- Une copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis
- Pour les débitants de boissons et les restaurateurs, une copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce,
- Une copie de la convention ou du titre de propriété,
- Une attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public,
- Un relevé d'identité bancaire (RIB),
- Un descriptif du projet de terrasse ou d'étalage : périodes d'utilisation dans l'année, emplacement (avec notamment un plan coté suffisamment large pour démontrer l'insertion de la terrasse dans son environnement), dimensions, matériaux utilisés, couleurs, mobilier prévu...
- La description de l'éventuel lieu de stockage du mobilier,
- Un engagement écrit et signé sur le respect des règles énoncées dans ce guide.

Sans réponse dans un délai de 2 mois, la demande est considérée comme refusée.

Caractéristiques de l'AOT :

- Personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce,
- Précaire : elle est valable un an et reconduite tacitement,
- Révocable : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé par arrêté. Le montant de la redevance est révisable à la fin de chaque période d'exploitation.

Pour occuper une partie du domaine public devant sa boutique ou son restaurant, il faut

respecter certaines règles :

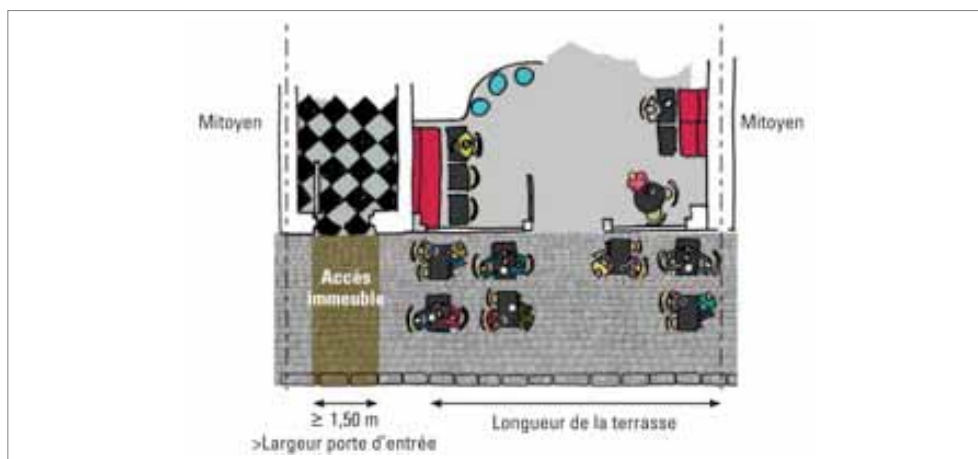
- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours ou de collecte des ordures ménagères,
- Laisser libre accès aux locaux voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- Respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation,
- Aucun élément ne peut être scellé au sol,
- Respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés).

IMPLANTATION DE LA TERRASSE :

La terrasse est placée devant le commerce disposant de l'autorisation et doit rester dans le prolongement de la façade du local.

La longueur de la terrasse ne doit jamais excéder celle de la façade du commerce, déduction faite de la largeur du passage permettant l'accès au local.

PLAN D'IMPLANTATION D'UNE TERRASSE :



LES PLATELAGES :

La mise en place d'un revêtement de sol à usage de terrasse sur le domaine public est autorisée si le sol n'est pas suffisamment plat et régulier. Alors, un plancher bois pourra être installé pour compenser une pente.

Les décrochages de niveau de ces platelages devront être en adéquation avec ceux de la toiture en redans.

Ce plancher est composé d'éléments modulables réalisés en bois de couleur naturelle ou vernie.

MOBILIERS DE TERRASSE :

Les couleurs du mobilier doivent être choisies dans un souci d'homogénéité avec l'environnement et la devanture de chaque établissement.

Les couleurs à favoriser sont celles de la Citadelle : le gris (RAL 7040) et le marron (RAL 8016) (voir la charte graphique et signalétique de la Citadelle).

Les couleurs agressives ainsi qu'un blanc trop lumineux sont proscrits.

Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité, réalisées dans des matériaux nobles et présenter une harmonie d'ensemble (matériaux, formes, coloris ...). Exemple : bois, rotin, résine, aluminium, fonte ...

Les tables et chaises en matière plastique sont interdites. Seules des garnitures qualitatives (assises et dossiers) en cette matière sont acceptées.

Les parasols doivent être sur pied unique, à l'intérieur des terrasses. Ils sont de la même couleur. Les parasols sur pied devront être rentrés la nuit. Les parasols à double pente peuvent être utilisés dans un espace vaste, à condition que leur emploi diminue le nombre de parasols et améliore la qualité du paysage urbain. Les barnums sont interdits.

Ces installations temporaires sont soumises à autorisation de la DRAC.

ENTRETIEN DES TERRASSES :

Le nettoyage de l'espace réservé à la terrasse est exclusivement à la charge du commerçant.

Les commerces doivent procéder à un nettoyage quotidien des déchets provenant de leurs activités. Il est strictement interdit de disperser ces déchets sur la voie publique.

Les éléments de mobilier doivent être entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usure.

CESSATION D'ACTIVITÉ :

En cas de cessation d'activité, les terrasses ou autres éléments extérieurs devront être déposés.

/// ARTICLE 28 - PÉRIODES D'OUVERTURE DES COMMERCES

L'occupant devra ouvrir son commerce au minimum aux périodes d'ouverture indiquées dans la convention qu'il a signée avec la mairie.

Les occupants de la Citadelle devront afficher leurs horaires d'ouverture à l'extérieur de leurs locaux, pour que cette information soit accessible pour les visiteurs même lorsqu'ils sont fermés.

/// ARTICLE 29 - COMMUNICATION

L'occupant inscrira son activité et sa communication en cohérence avec les projets et manifestations organisées par la Commune et l'office de tourisme.

POUR TOUT RENSEIGNEMENTS :

> SITE MAIRIE DE BLAYE : www.blaye.fr

> SITE DE L'OFFICE DU TOURISME : www.tourisme-blaye.com

N'hésitez pas à contacter l'office de tourisme de Blaye pour communiquer sur vos événements.

Ce règlement intérieur pourra subir des compléments d'informations ou des modifications dans l'avenir.



Ville de Blaye

7 cours Vauban - BP 125

33 394 Blaye Cedex

Tél. : 05 57 42 68 68

www.blaye.fr